

COMMUNAUTE FRANCAISE
Le Ministre de l'Education

Rue du Commerce, 68 A
1040 BRUXELLES

07/44/24/027

Bruxelles, le 12 janvier 1993.
Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, de
l'Aide à la Jeunesse et des Relations
internationales

"ATRIUM"
Rue du Noyer, 211
1040 BRUXELLES

17 287 Y 305

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécial de la Communauté française;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement préscolaire et primaire subventionné;
- Aux Vérificateurs de l'Enseignement préscolaire et primaire et de l'Enseignement spécial;
- Aux Chefs des établissements d'Enseignement supérieur pédagogique organisés ou subventionnés par la Communauté française
- Aux Chefs des établissements d'Enseignement secondaire ordinaire et spécial de la Communauté française;
- Aux Directions des écoles préscolaires et primaires ordinaires et spéciales de la Communauté française;
- Aux Pouvoirs organisateurs et directions des Ecoles préscolaires et primaires ordinaires et spéciales subventionnées;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux et aux Offices d'Orientation scolaire et professionnelle

Pour information :

- Aux Associations de parents;
- Aux Syndicats du personnel enseignant;
- Au Président et aux Membres de la Commission de Renovation de l'Enseignement fondamental.

Objet : Encadrement pédagogique des étudiants de 2ème et 3ème années, en stage dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécial organisé ou subventionné par la Communauté française - Régularisation pour l'année scolaire 1991-1992

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991 prévoit d'accorder une allocation d'encadrement pédagogique pour les membres du personnel qui accueillent des étudiants en stage dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécial organisé ou subventionné par la Communauté française.

2.

Cette allocation est destinée aux membres du personnel enseignant qui ont été reconnus "agent d'encadrement pédagogique" et qui comptent une ancienneté d'au moins cinq ans dans la fonction de membre du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement fondamental.

Les dispositions de l'arrêté susvisé ayant soulevé des difficultés d'application, il n'a pas été possible d'accorder aux membres du personnel susvisés la reconnaissance d' "agent d'encadrement pédagogique".

Les dispositions de cet arrêté seront adaptées en conséquence.

Toutefois, nous avons décidé, en accord avec les organisations syndicales, de régulariser, par mesure transitoire, la situation des membres du personnel qui ont effectivement rempli cette mission d'encadrement pédagogique des stagiaires au cours de l'année scolaire 1991-1992.

Cette régularisation sera opérée dans les limites fixées par l'arrêté du 3 septembre 1991.

En d'autres termes, les membres du personnel qui ont accueilli des stagiaires en 1991-1992 recevront une allocation de 200 francs par journée d'encadrement, y compris pour le mercredi. Le nombre de journées d'encadrement ne peut en aucun cas être supérieur à quarante.

Par ailleurs, cette allocation n'est pas destinée aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection ou mis en disponibilité par défaut d'emploi dans cette fonction.

Vous trouverez, en annexe, copie d'un formulaire à compléter par chaque membre du personnel concerné par la présente.

Ce document sera renvoyé pour le 5 février 1993 à l'une des adresses suivantes :

1. pour les membres du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécial organisé par la Communauté :
 - Direction générale des Personnels, des Statuts et de l'Organisation administrative, rue Royale, 123, 2ème étage, bureau 201 à 1000 BRUXELLES;
2. pour les membres du personnel de l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire subventionné par la Communauté :
 - Direction générale de l'Enseignement préscolaire et primaire, 3ème étage, Quartier Arcades Bloc D, Bureau 3528, boulevard Pachéco, 19, Boîte 0 à 1010 BRUXELLES;

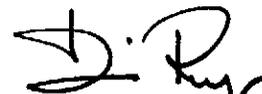
./.

3.

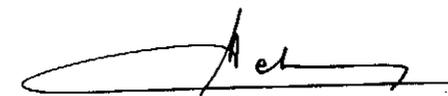
3. pour les membres du personnel de l'Enseignement préscolaire et primaire spécial subventionné par la Communauté :

- Direction générale de l'Enseignement spécial, Tour A.G., place du Champs de Mars, 5 à 1050 BRUXELLES.

Nous vous remercions déjà de votre collaboration.



Elio DI RUPO



Michel LEBRUN

AGENT D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL,
ORDINAIRE OU SPECIAL

ANNEE SCOLAIRE 1991-1992

A T T E S T A T I O N

ETABLISSEMENT : (*)
ADRESSE : COMMUNAUTE
..... COMMUNAL
LIBRE

certifie que (*) M., Mme, Mlle
.....

domicilié(e) :
.....

n° de matricule :

a accompli jours d'encadrement pédagogique pour l'année scolaire
1991-1992. Cette mission s'est déroulée en collaboration avec
l'Institut supérieur de Pédagogie.

sis,
sis,
sis,

NOM, PRENOM
DATE

NOM, PRENOM
DATE

NOM, PRENOM
DATE

DIRECTEUR DE
L'ETABLISSEMENT

DIRECTEUR(S) DE
L'I.S.P.

MEMBRE DU
PERSONNEL

DENOMINATION ET N° DE COMPTE
DU MEMBRE DU PERSONNEL

(*) biffer la mention inutile.